



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur



18122861

le **26 JUL. 2018**

Pour le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : **458.059.437**

Dénomination

(en entier) : **Association Familiale Regout**

(en abrégé) : **A.F.R.**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Namur**

Rue 17 Lecomte, 5 - 5100 Wépion

Objet de l'acte : modification statutaires

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2018, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL, conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit:

Association Familiale Regout a.s.b.l.
(anciennement Fondation Regout a.s.b.l.)
5100 Namur

STATUTS COORDONNES

TITRE Ier - Dénomination, siège, durée, objet

Article 1er. Il est constitué par le présent acte une association sans but lucratif sous la dénomination « Association Familiale Regout asbl (en abrégé A.F.R.) »

Art. 2. Son siège social est établi en Belgique à Namur, Château de La Pairelle, rue M. Lecomte, 5, à 5100 Wépion. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre commune du pays.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée

Art. 4. L'association a pour objet :

- a) le maintien de l'esprit et des traditions de la famille;
- b) l'entraide familiale sous toutes ses formes et entre toutes les générations ; notamment en vue d'encourager et faciliter pratiquement les études et la carrière des descendants de Petrus Laurentius Regout et de Maria Aldegonde Hoeberechts ;
- c) la défense des intérêts moraux de la famille ;
- d) la recherche, la rédaction et la publication d'études concernant la famille ;
- e) la conservation dans le patrimoine familial des immeubles, portraits, archives, diplômes, œuvres d'art armoriées et, en général tous les documents ou souvenirs de famille présentant directement ou indirectement un intérêt moral pour la famille.

f) éventuellement la contribution à des projets à finalité sociale initiés ou soutenus par la famille

TITRE II. - Membres, ressources

Art. 5. Ont droit de poser leur candidature comme membre tous les descendants légitimes, âgés de plus de 18 ans minimum, de Petrus Laurentius Regout et de Maria Aldegonde Hoeberechts, porteurs du nom ainsi que les conjoints.

C'est le conseil d'administration qui statue sans recours sur les admissions. Ses décisions ne doivent pas être motivées.

Art. 6. Pour être admis, les candidats doivent s'engager à respecter les statuts en apposant leur signature dans le registre des associés en tête duquel figure cet engagement. Par celui-ci, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social de la Fondation.

Art. 7. Exceptionnellement, une candidature qui ne répond pas aux critères définis à l'article 5, pourra être agréée par le conseil d'administration.

Art. 8. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à 15. L'âge d'admission minimum est fixé à 18 ans.

Art. 9. Le montant de la cotisation annuelle des membres ne peut être supérieur à 250 €. Il est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus aussi longtemps que le montant de la cotisation dont il est redevable n'a pas été versé. Pour des motifs sérieux, le Conseil d'Administration peut provisoirement dispenser un membre de la cotisation.

Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association en tout temps en adressant sa démission par lettre.

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être proposée que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Au préalable, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure est appelé à fournir des explications devant un jury d'honneur composé de trois membres désignés par le conseil d'administration.

Ce membre peut demander de présenter en outre sa défense devant l'assemblée générale.

Si le membre convoqué par le jury d'honneur par lettre ne se présente pas dans les deux mois, il est réputé renoncer à sa défense.

Art. 12. Le membre démissionnaire, ou exclu, et les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des prestations fournies, ni faire apposer les scellés, ni requérir ou réclamer relevés, reddition de comptes, inventaires ou liquidation.

TITRE III. – Patrimoine

Art. 13. Les portraits de famille, les archives, les œuvres d'art et en général les objets donnés à l'association, sont confiés aux bons soins du donateur, membre ou non de l'association, qui en conserve l'usage. A son décès, ou si de son vivant ce dépositaire ne pouvait plus en conserver la garde, celle-ci est, à défaut de pouvoir être conservée dans un immeuble appartenant à l'association, remise par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, à un autre contributeur de l'association. Est qualifié de contributeur toute personne payant annuellement une cotisation de soutien aux activités de l'Association.

Le conseil doit tenir compte de la volonté exprimée par le donateur-détenteur; à défaut de volonté exprimée, la garde des objets est confiée à celui parmi les contributeurs de l'association le mieux à même d'en assurer la conservation.

Si le donateur ne peut assurer la garde des archives, celles-ci sont confiées à un dépôt d'archives du Royaume de Belgique ou des Pays-Bas au nom de l'association familiale. Une liste détaillée de ces documents sera établie au préalable et conservée par le secrétariat de l'association, où elle peut être consultée par tout contribuable, sur rendez-vous.

Le conseil d'administration peut également en assurer la conservation dans un immeuble appartenant à l'association familiale.

Le gestion des immeubles familiaux fera l'objet d'un règlement particulier.

Art.13a. L'association peut recevoir ou acquérir tout bien immobilier qu'elle gère ou dont elle dispose selon les décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut aliéner les biens meubles d'une valeur supérieure à 2.500 € (deux mille cinq cent euros) ou immeubles de l'association qui présente un caractère de bien ou de souvenir de famille, qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art 13b.

L'Association se réserve le droit d'accepter tout legs, toute donation ou autre libéralité qui lui seraient faits par une personne physique, à titre particulier ou universel.

Le Conseils d'administration de l'Association est seul compétent pour accepter ou refuser les legs, donations et autres libéralités.

Art. 14. Les objets faisant partie du patrimoine de l'association sont inscrits sous un numéro d'ordre et décrits aussi minutieusement que possible (le cas échéant avec une photo) dans un registre spécial tenu au secrétariat.

Ces objets doivent porter d'une façon apparente l'inscription A.F.R. suivie du numéro correspondant de l'inventaire.

Article 14b Aucun membre ou contributeur de l'Association ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs ou objets constitutifs du patrimoine de l'Association.

TITRE IV – Administration

Art. 15. L'association est administrée par un conseil de trois membres associés au moins, et de huit au plus, élus par l'assemblée générale et révocables par elle. Les mandats sont gratuits. Ils sont nommés pour 5 ans et sont rééligibles pour autant qu'ils se représentent comme candidats. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président ou au secrétaire au moins trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le conseil peut nommer un administrateur qui siège valablement jusqu'à l'assemblée générale appelée à la ratifier. Le membre ainsi nommé achève le mandat vacant.

Le président est nommé par le conseil d'administration. Les autres fonctions sont déterminées par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut nommer un président d'honneur. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres effectivement présents ou représentés.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans la compétence du conseil. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Art.17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement, du vice-président ou, à leur défaut, du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et chaque fois que deux administrateurs en expriment le désir.

Tout administrateur a le droit de faire mettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut porter qu'une seule procuration, les procurations par e-mail sont valides.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres effectivement présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président (ou de celui qui préside effectivement) est prépondérante.

Art. 19. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant et sont inscrits dans le registre spécial, où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement de documents.

TITRE V – Assemblée générale

Art. 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Tous les membres effectifs y ont un droit de vote égal ; tous peuvent s'y faire représenter ; aucun ne peut disposer de plus de deux procurations à son nom.

Sur décision du président du conseil d'administration, une assemblée générale en cours peut être suspendue ou ajournée dans les quinze jours calendriers.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas réservé par la loi et ceux prévus aux articles 11 et 26. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résolutions sont consignées dans des procès-verbaux sur un registre spécial signé par les présidents et secrétaires de l'assemblée en question et dont copies sont adressées à tous les membres pour approbation.

Art. 21. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil chaque fois qu'il le juge utile ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un cinquième des membres.

Art. 22. Les convocations sont adressées aux membres par simple lettre ou par e-mail un mois au moins avant la réunion sauf si il y a un accord unanime des membres pour se réunir plus rapidement. Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la séance.

Art. 23. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter, outre les objets qui lui sont statutairement réservés :

- a) un rapport présenté au nom du conseil d'administration par le président ou le secrétaire sur l'activité de l'association pendant l'exercice précédent ;
- b) un rapport présenté par le secrétaire sur la bonne conservation des objets faisant partie du patrimoine familial ;
- c) un rapport présenté par le trésorier sur la situation financière ;
- d) le programme d'activités pour l'exercice suivant ;
- e) l'approbation du compte de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- f) toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs.

TITRE VI – Comités ou commissions.

Art. 24. Le conseil d'administration peut constituer des comités ou commissions permanents ou temporaires, en leur confiant un objet particulier d'activité. (Les jeunes, les seniors, les archives, le patrimoine mobilier, les finances, réunions de famille, etc.)

TITRE VII – Budgets et comptes.

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé est arrêté à cette date et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus rapprochée.

TITRE VIII – Modifications aux statuts.

Art. 26. Toute modification aux statuts, proposée soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres, doit être communiquée aux membres trente jours au moins avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition, sauf si il y a un accord unanime des membres pour se réunir plus rapidement.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur la modification que si le texte de celle-ci est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 26bis Si le quorum n'est pas atteint, le président ou le secrétaire communique une nouvelle date d'assemblée extraordinaire qui se tiendra entre quinze jours calendriers et un mois, elle statuera à la majorité simple quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE IX – Dissolution, liquidation.

Art. 27. L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, on pourra convoquer une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les membres seront convoqués au moins un mois avant la date de réunion, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, sauf si il y a un accord unanime des membres pour se réunir plus rapidement

Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.

Art. 28. L'association, après sa dissolution, est réputée exister pour sa liquidation. L'assemblée générale qui décrète la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée règle dans cette même séance l'attribution de l'actif net. L'assemblée donnera aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée et des souhaits exprimés par les donateurs qui ont fait don à l'A.F.R. entre vifs ou pour cause de mort, d'une partie de leur patrimoine.

TITRE X – Dispositions transitoires(1995)

n.a.

TITRE XI – Dispositions générales

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

TITRE XII – Dispositions particulières(1995)

n.a.

Art. 32. Ainsi adopté à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2018 à Korbeek Dijle

(Signé) Syanislav Regout
Administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature